

COUR D'APPEL d'AIX-EN-PROVENCE

[Adresse 2]

[Localité 1]

N° RG 23/15380 - N° Portalis DBVB-V-B7H-BMJDZ

Chambre 3-2

Ordonnance n° 2024/M74

Affaire :

Syndic. de copro. [Adresse 4]

Représentant : Me [L], avocat au barreau de NICE

Appelante

C/

S.C.I. [Adresse 4]

Intimée

ORDONNANCE DE CADUCITE

(Article 902 du code de procédure civile)

Nous, Gwenael KEROMES, magistrat de la mise en état, assistée de Chantal DESSI, greffière.

Vu l'avis de caducité qui a été transmis le 27 Février 2024 au conseil de l'appelante.

Vu le défaut de signification de la déclaration d'appel dans le délai imparti par l'article 902 du code de procédure civile.

Attendu qu'il convient en application de l'article 902 du code de procédure civile de déclarer caduque la déclaration d'appel.

PAR CES MOTIFS

PRONONÇONS la caducité de la déclaration d'appel.

Condamnons l'appelant aux dépens.

Fait à [Localité 3], le 19/04/2024

La greffière La magistrat de la mise en état

Copie adressée aux avocats ce jour par courriel

La greffière